

EXTRAIT DE DELIBERATION N°19

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 SEPTEMBRE 2025

- Nombre de membres en exercice : 22
- Nombre de membres présents : 17
- Nombre de membres représentés : 4
- Quorum : 11

Règlement intérieur de l'uMLP

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2024-1082 du 29 novembre 2024 portant création de l'université Marie et Louis Pasteur et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'université Marie et Louis Pasteur ;

Le Conseil d'administration approuve le règlement intérieur de l'Université Marie et Louis Pasteur tel que présenté en séance (Cf. annexe 6).

↳ **VOTE :**

- **Votants :** 21
- **Non-participations au vote :** 0
- **Abstentions :** 0
- **Suffrages exprimés :** 21
 - **Pour :** 21
 - **Contre :** 0

Fait à Besançon, le 18 septembre 2025

Professeur Pascal VAIRAC
Directeur de SUPMICROTECH-ENSMM



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UNIVERSITÉ MARIE ET LOUIS PASTEUR

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
<hr/>	
Article 1 : Champ d'application	4
Article 2 : Articulation des règlements intérieurs	4
PARTIE 2 : GOUVERNANCE ET ORGANISATION	4
<hr/>	
TITRE 1 : GOUVERNANCE	4
SECTION 1 : PRESIDENT	4
SOUS-SECTION 1.1 : ÉLECTION DU PRESIDENT	4
Article 3 : Candidatures à la présidence	4
Article 4 : Déroulement de la séance du conseil d'administration consacrée à l'élection du président	5
Article 4.1 : Convocation	5
Article 4.2 : Président de séance et assesseurs	5
Article 4.3 : Audition des candidats	5
Article 4.4 : Débats	6
Article 4.5 : Vote	6
Article 4.6 : Dépouillement et proclamation des résultats	6
Article 5 : Délibération électorale	6
SOUS-SECTION 1.2 : POUVOIRS PROPRES DU PRESIDENT	6
Article 6 : Attributions du président	6
Article 7 : Droit de veto du président sur l'affectation des agents BIATSS	7
Article 8 : Maintien de l'ordre et de la sécurité	7
Article 9 : Saisine du président par un établissement en vue d'intégrer l'université	8
SECTION 2 : BUREAU	8
Article 10 : Composition	8
Article 11 : Modalités de fonctionnement	8
SECTION 3 : CONSEILS CENTRAUX	8
Article 12 : Définition	8
Article 13 : Convocations	8
Article 14 : Suppléance et procurations	9
Article 15 : Relevés de décisions et verbatim	9
Article 16 : Délibérations et avis	9
Article 17 : Motions et vœux	10
Article 18 : Cas particuliers de présidence	10
Article 19 : Organismes nationaux de recherche représentés	10
SECTION 4 : COMITES ELECTORAUX CONSULTATIFS	11
Article 20 : Missions	11
Article 21 : Composition	11
Article 21.1 : Composition du comité électoral consultatif des conseils centraux et conseils des composantes	11
Article 21.2 : Composition du comité électoral consultatif des conseils des services communs	12

Article 22 : Modalités de fonctionnement	12
TITRE 2 : ORGANISATION	12
Article 23 : Composantes	12
Article 23.1 : Définition	12
Article 23.2 : Unités de formation et de recherche	13
Article 23.3 : Écoles et instituts	13
Article 23.4 : Centre de Linguistique Appliquée	13
Article 24 : Structures de recherche	13
Article 24.1 : Unités de recherche	14
Article 24.2 : Unités mixtes de recherche	14
Article 24.3 : Unités d'appui et de recherche	14
Article 24.4 : Fédérations de recherche	14
Article 24.5 : Structure de recherche autonome	15
Article 25 : Structures transverses	15
Article 25.1 : Instituts thématiques	15
Article 25.2 : Collège de premier cycle	15
Article 25.3 : Écoles universitaires de recherche	15
Article 25.4 : Écoles doctorales et collège doctoral	15
Article 26 : Services communs	16
Article 27 : Services centraux	16
PARTIE 3 : VIE UNIVERSITAIRE	16
<hr/>	
TITRE 1 : COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE ET PERSONNES EXTÉRIEURES	16
SECTION 1 : DISPOSITIONS LIMINAIRES	17
Article 28 : Définitions	17
Article 29 : Valeurs de l'université	17
Article 30 : Lutte contre les incivilités	17
Article 31 : Lutte contre les discriminations, le harcèlement et les violences	17
Article 32 : Protection des données personnelles	18
Article 33 : Sécurité des systèmes d'information	18
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCEINTES ET LOCAUX DE L'UNIVERSITE	19
Article 34 : Délimitation des enceintes et locaux de l'université	19
Article 35 : Accès	19
Article 36 : Utilisation	19
Article 37 : Conservation	19
Article 38 : Mise à disposition	20
Article 39 : Affichage et distribution de tracts et documents	20
Article 39.1 : Affichage et distribution de tracts et documents par la communauté universitaire	20
Article 39.2 : Affichage et distribution de tracts et documents par les personnes extérieures	21
Article 40 : Circulation et stationnement	21
SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE, A L'HYGIENE ET A LA SECURITE	22
Article 41 : Alcool, tabac et stupéfiants	22
Article 41.1 : Alcool	22
Article 41.2 : Tabac, cigarettes électroniques et CBD	22
Article 41.3 : Produits stupéfiants	22
Article 42 : Matériaux et produits dangereux	22

Article 43 : Incidents susceptibles de porter atteinte aux personnes et aux biens	23
Article 44 : Atteintes à l'ordre et aux missions des bibliothèques universitaires	23
Article 45 : Vidéoprotection	23
TITRE 2 : PERSONNELS	23
Article 46 : Carte professionnelle	23
Article 47 : Déplacements professionnels (agents en mission)	24
Article 48 : Associations de personnels	24
Article 49 : Organisations syndicales	24
Article 50 : Libertés académiques	25
Article 51 : Poursuites disciplinaires	25
TITRE 3 : USAGERS	25
SECTION 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ETUDIANTS	25
Article 52 : Inscription	25
Article 53 : Carte étudiante	26
Article 54 : Déroulement des études et modalités d'examen	26
SECTION 2 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX USAGERS	26
Articles 55 : Libertés universitaires	26
Article 55.1 : Liberté d'association	26
Article 55.2 : Libertés d'information et d'expression	27
Article 55.3 : Liberté de réunion	28
Article 56 : Atteinte à l'ordre et au bon déroulement des enseignements	28
Article 57 : Faits de fraudes, tentatives de fraudes et troubles affectant les épreuves	28
Article 58 : Bizutage	29
Article 59 : Poursuites disciplinaires	29
PARTIE 4 : DISPOSITIONS FINALES	30
<hr/>	
Article 60 : Chartes et guides	30
Article 60.1 : Chartes	30
Article 60.2 : Guides	30
Article 61 : Sanctions	30
Article 61 : Modification du règlement intérieur	30

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Champ d'application

L'Université Marie et Louis Pasteur est ci-après désignée « Université Marie et Louis Pasteur » ou « université ».

Le présent règlement s'applique à l'Université Marie et Louis Pasteur, ses agents (ou « personnels ») et ses usagers.

Les usagers de l'université sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue, les auditeurs.

Le présent règlement s'applique également à toute personne physique ou morale en lien avec l'université. Il s'agit notamment de ses partenaires, ses invités ou ses fournisseurs ainsi que des personnes qui se trouvent dans ses enceintes et locaux et/ou qui utilisent ses systèmes d'information.

Ses dispositions s'articulent avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur fixées par ailleurs qui leur sont également applicables. À ce titre, elles doivent notamment être lues à la lumière des statuts et règlements intérieurs spécifiques aux structures internes de l'université (composantes, services communs, etc.) qui les précisent en ce qui les concerne.

Article 2 : Articulation des règlements intérieurs

Chaque établissement-composante de l'Université Marie et Louis Pasteur dispose de son propre règlement intérieur qui s'applique notamment à ses agents et ses usagers ainsi qu'aux agents et usagers de l'Université Marie et Louis Pasteur lorsqu'ils sont présents dans ses enceintes et locaux et/ou utilisent ses systèmes d'information.

PARTIE 2 : GOUVERNANCE ET ORGANISATION

TITRE 1 : GOUVERNANCE

Section 1 : Président

Sous-section 1.1 : Élection du président

Article 3 : Candidatures à la présidence

L'élection du président de l'Université Marie et Louis Pasteur a lieu sur appel à candidatures.

L'appel à candidatures est diffusé dix jours calendaires, au moins, avant la date de la séance du conseil d'administration consacrée à l'élection.

Toute personne remplissant les conditions d'éligibilité aux fonctions de président de l'université et souhaitant candidater doit adresser sa candidature par courrier électronique au directeur général des services, copie à la direction des affaires juridiques et institutionnelles.

Les candidatures doivent être adressées trois jours francs, au moins, avant la date de la séance du conseil d'administration consacrée à l'élection.

Elles doivent comporter :

- Une déclaration de candidature ;
- Un curriculum vitae (CV) de 10 pages A4 recto-verso maximum.

Une profession de foi peut également être fournie en même temps que les deux documents précités. Le cas échéant, elle ne doit pas dépasser 1 page A4 recto-verso.

Article 4 : Déroulement de la séance du conseil d'administration consacrée à l'élection du président

Article 4.1 : Convocation

La convocation à la séance du conseil d'administration consacrée à l'élection du président de l'université est adressée par écrit par la direction générale des services aux membres concernés du conseil dix jours calendaires, au moins, avant la date de la séance.

Article 4.2 : Président de séance et assesseurs

La séance du conseil d'administration consacrée à l'élection du président de l'université est présidée par le membre élu de ce conseil représentant les personnels enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et assimilés de l'université le plus âgé et non candidat à la présidence.

Il est assisté de deux assesseurs membres du conseil d'administration :

- Le membre élu représentant les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS) de l'université le plus âgé ;
- Le membre élu représentant les usagers de l'université le plus jeune.

Article 4.3 : Audition des candidats

Chaque candidat aux fonctions de président de l'université est auditionné devant les membres présents du conseil d'administration.

Si plusieurs candidats se présentent aux fonctions de président de l'université, l'ordre de passage des candidats est déterminé par tirage au sort.

Le tirage au sort a lieu pendant la séance. Il fait l'objet d'un procès-verbal.

Le candidat dont le nom est tiré au sort en premier est auditionné en premier. Le candidat dont le nom est tiré au sort en deuxième est auditionné en deuxième et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les candidats soient tirés au sort.

Chaque audition d'un candidat comprend une présentation de 15 minutes maximum suivie d'un temps d'échange avec les membres présents du conseil d'administration de 30 minutes maximum.

Article 4.4 : Débats

À l'issue des auditions, les membres présents du conseil d'administration débattent entre eux des candidatures pendant une durée maximale de 30 minutes.

S'il constate la nécessité de poursuivre les débats, le président de séance peut autoriser leur prolongation pour une durée compatible avec le bon déroulement du scrutin.

Article 4.5 : Vote

À l'issue des débats, le président de séance appelle les membres présents du conseil d'administration à voter par ordre alphabétique pour un premier tour de scrutin.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Article 4.6 : Dépouillement et proclamation des résultats

Le dépouillement et la proclamation des résultats a lieu à l'issue du vote, en séance. Ils font l'objet d'un procès-verbal.

Conformément aux dispositions de l'article 7.2 des statuts, si l'un des candidats obtient la majorité absolue requise, il est élu président de l'université. Sinon, le président de séance appelle les membres présents du conseil d'administration à voter pour un deuxième tour de scrutin.

En toute hypothèse, il ne peut être procédé à plus de cinq tours de scrutin par séance du conseil d'administration consacrée à l'élection du président de l'université. Si, à l'issue de cinq tours de scrutin, aucun candidat n'a recueilli la majorité requise, le conseil d'administration se réunit à nouveau dans un délai d'au moins 20 jours calendaires et d'au plus 30 jours calendaires. Des candidatures supplémentaires peuvent être adressées durant ce délai selon les modalités précédemment décrites.

Article 5 : Délibération électorale

L'élection du président de l'université fait l'objet d'une délibération matérialisée par écrit.

Elle est ensuite adressée au recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des universités, pour notification au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, puis publiée sur le site internet de l'université.

Sous-section 1.2 : Pouvoirs propres du président

Article 6 : Attributions du président

Conformément aux articles 7.5, 7.6 et 7.7 des statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur, le président de l'université dispose de compétences propres.

Il peut également déléguer sa signature et une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité.

Article 7 : Droit de veto du président sur l'affectation des agents BIATSS

Conformément à l'article 7.5 des statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur, à l'exception de la première affectation après un recrutement prévoyant une période de stage, aucune affectation d'un agent relevant de la catégorie des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de services (BIATSS) ne peut être prononcée si le président de l'université émet un avis défavorable motivé, après consultation de la commission paritaire d'établissement (CPE) dans les conditions prévues par l'article L. 956 du code de l'éducation et le décret n°99-272 du 6 avril 1999.

Article 8 : Maintien de l'ordre et de la sécurité

Le président de l'université est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'université.

À ce titre, il est compétent pour prendre toute mesure utile pour prévenir tout risque de trouble au sein de l'université, y rétablir l'ordre et y protéger les agents et les usagers, tant les uns par rapport aux autres qu'à l'égard de personnes extérieures. Il peut notamment :

- Encadrer ou interdire une manifestation ou une réunion prévue au sein de l'université, y compris associative ;
- Suspendre temporairement les enseignements ;
- Suspendre temporairement certains agents ;
- Interdire temporairement l'accès aux enceintes et locaux de l'université à toute personne, notamment aux agents et aux usagers ;
- Engager des poursuites disciplinaires contre les agents et les usagers ;
- Déposer plainte pour le compte de l'université ;
- Adresser un signalement au procureur la République ;
- Requérir le concours de la force publique.

À cet égard, le régime particulier des franchises universitaires auxquels sont soumis les enceintes et locaux de l'université subordonne l'accès des forces de l'ordre à une requête spécifique du président de l'université ou à une autorisation écrite et spécifique du procureur de la République, sauf en cas d'autorisation permanente consentie par le président de l'université, de flagrant délit, d'incendie ou de secours réclamés de l'intérieur.

Unique représentant de l'université en justice, le président de l'université procède seul au signalement au procureur de la République. À cet égard, tout agent qui acquiert la connaissance d'un crime et d'un délit est tenu d'en informer immédiatement le président de l'université et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs afin de lui permettre de procéder au signalement que l'article 40 du code de procédure pénale impose.

De même, tout dépôt de plainte doit être effectué au nom du président de l'université, après délivrance d'une autorisation ponctuelle établie et signée par lui à l'agent qui en est chargé.

Article 9 : Saisine du président par un établissement en vue d'intégrer l'université

Conformément à l'article 19 des statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur, les établissements désireux d'intégrer l'université en qualité d'établissements-composantes, d'établissements associés ou d'organismes nationaux de recherche doivent adresser au président de l'université une demande écrite signée par leur président ou directeur.

Cette demande doit être accompagnée de la délibération de leur conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu qui approuve cette demande.

Section 2 : Bureau

Article 10 : Composition

Conformément à l'article 14 des statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur, le bureau est composé des membres suivants de l'université :

- Le président ;
- L'ensemble des vice-présidents ;
- Le directeur général des services ;
- Le cabinet ;
- L'agent comptable.

Le président de l'université peut inviter à assister aux séances du bureau toute personne qu'il juge utile aux débats selon les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 11 : Modalités de fonctionnement

Le bureau se réunit régulièrement sur convocation du président de l'université, en principe à la maison de l'université (MDU) située 1 rue Claude Goudimel à Besançon.

Le bureau siège valablement même en l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres. Aucun quorum n'est imposé pour tenir une séance.

Section 3 : Conseils centraux

Article 12 : Définition

Les conseils centraux de l'Université Marie et Louis Pasteur sont le conseil d'administration, le conseil académique, la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 13 : Convocations

Les convocations aux séances des conseils centraux sont établies par le président de l'université et adressées par écrit à leurs membres six jours francs, au moins, avant la séance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Les convocations indiquent le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Elles indiquent

également le lieu si la séance se tient en présentiel, ou le lien si elle est organisée en visio-conférence.

Le directoire en formation plénière, tel qu'institué par l'article 13 des statuts de l'université, est informé de l'ordre du jour du conseil d'administration en amont de la séance concernée, sans pouvoir le modifier.

Article 14 : Suppléance et procurations

Conformément à l'article 12.8 des statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur, seuls les membres titulaires peuvent donner procuration à un autre membre en cas d'empêchement.

Toutefois, les membres titulaires dotés d'un suppléant ne peuvent donner procuration à un autre membre que si leur suppléant ne peut siéger à leur place, ou s'ils n'en disposent plus.

Les membres titulaires relevant du collège des personnalités extérieures sont désignés ou élus avec un suppléant.

Article 15 : Relevés de décisions et verbatim

Les séances des conseil centraux de l'université font l'objet de relevés de décisions. Celles du conseil d'administration en formation plénière font également l'objet de verbatims qui reprennent les échanges intervenus en séance.

Lorsqu'un membre d'un conseil désire qu'une question ou une intervention figure dans le relevé de décisions d'une séance, il doit le faire savoir et en remettre le texte exact au président de la séance avant la fin de la séance.

Les relevés de décisions des conseils centraux et les verbatims du conseil d'administration en formation plénière sont approuvés par les membres du conseil concerné lors d'une séance ultérieure.

Les relevés de décisions des conseils centraux en formation plénière sont ensuite publiés sur le site internet de l'université.

Article 16 : Délibérations et avis

Les délibérations sont des décisions administratives. Elles sont décisives en ce sens qu'elles produisent des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts, les droits et les obligations des tiers.

Les avis sont une opinion sur un projet de décision administrative relevant de la compétence d'une autre autorité administrative. Ils ne sont pas décisives.

Les délibérations et les avis des conseils centraux sont votés à main levée, sauf dans les cas où le vote secret constitue une obligation légale ou réglementaire en vigueur fixée par ailleurs ou s'il est demandé par le quart des membres présents ou représentés au moment du vote.

Les délibérations et les avis sont matérialisés par écrit.

Les délibérations à caractère réglementaire sont transmises au recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des universités, puis publiées sur le site internet de l'université.

Les avis à caractère réglementaire sont également publiés sur le site internet de l'université.

Article 17 : Motions et vœux

Le vœu est une déclaration d'intention, de principe ou de souhait. Il a pour objet d'exprimer une opinion collective sur une question d'intérêt général, sans effet juridique contraignant.

La motion est une prise de position formelle sur une situation, une politique ou un événement. Elle peut exprimer un soutien, une opposition, une recommandation ou une demande adressée à une autorité interne ou externe. Son contenu peut revêtir un caractère déclaratif ou engager une action dans le périmètre des compétences de l'université.

Les membres des conseils centraux peuvent soumettre aux conseils dont ils relèvent des motions ou des vœux portant sur des sujets entrant dans le champ de compétence de l'université.

Les motions et les vœux doivent être présentés par écrit et signés par au moins un membre du conseil concerné et être adressés au président de l'université trois jours ouvrés, au moins, avant la séance.

Les motions et les vœux déposés dans les délais sont inscrits à l'ordre du jour de la séance sous réserve de l'accord du président de l'université. À défaut, le conseil concerné peut décider de son inscription en début de séance par un vote à main levée acquis à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les motions et les vœux dûment inscrits à l'ordre du jour font l'objet d'un débat. Ils peuvent être amendés avant leur mise au vote. Le vote se fait à main levée. Il est acquis à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les motions et les vœux peuvent donner lieu à des communications officielles.

Article 18 : Cas particuliers de présidence

Lorsqu'un conseil central est appelé à siéger et que le président de ce conseil ne peut en assurer la présidence, notamment en application de l'article L. 952-6 du code de l'éducation, celui-ci désigne, avant la séance, un président de séance. Lorsque le conseil concerné est appelé à siéger en formation restreinte, le président de séance doit être choisi parmi les professeurs des universités membres de ce conseil.

En l'absence de vice-président en charge de la formation, la première séance de la commission de la formation et de la vie universitaire suivant l'élection du président de l'université est présidée par le doyen d'âge des membres élus et présents.

Article 19 : Organismes nationaux de recherche représentés

Conformément à l'article 4 des statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur, trois organismes nationaux de recherche présents sur le site de la région académique Bourgogne-Franche-Comté participent à la gouvernance de l'université.

À ce titre, ils sont représentés au sein du conseil d'administration et de la commission de la recherche.

Il s'agit des organismes nationaux de recherches suivants :

- Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) ;
- Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA).

Section 4 : Comités électoraux consultatifs

Article 20 : Missions

Conformément à l'article 12.1 des statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur, le président de l'université est assisté, pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections de l'université, d'un comité électoral consultatif.

À ce titre, l'université comprend deux comités électoraux consultatifs distincts :

- Un comité électoral consultatif compétent en matière d'élections aux conseils centraux et aux conseils des composantes en application de l'article D. 719-3 du code de l'éducation ;
- Un comité électoral consultatif compétent en matière d'élections aux conseils des services communs.

Ces comités sont consultés pour avis sur les décisions du président de l'université relatives au déroulement des processus électoraux, et en particulier :

- Sur les décisions d'organisation des scrutins fixant notamment le nombre de bureaux de vote et leurs horaires d'ouverture ;
- Sur l'inéligibilité éventuellement constatée d'un candidat.

Les comités n'ont aucun pouvoir de décision. Ils émettent des avis ou formulent des propositions.

Article 21 : Composition

Article 21.1 : Composition du comité électoral consultatif des conseils centraux et conseils des composantes

Le comité électoral consultatif compétent en matière d'élection aux conseils centraux et aux conseils des composantes est composé des membres suivants :

- Le président de l'université ou son représentant désigné par lui, qui préside les séances ;
- Trois représentants de l'administration désignés par le président de l'université ;
- Un représentant du recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des universités, désigné par lui ;
- Les délégués des listes de candidats lorsqu'ils sont connus ;
- Un membre, élu ou non, de chaque liste représentée au conseil d'administration désigné par et parmi les membres, élus ou non, de ces listes, dans un délai de huit jours calendaires à compter de la demande envoyée en ce sens par le président de l'université au premier candidat élu en exercice de chaque liste concernée, aux fins de la tenue de la première

séance du comité. En l'absence de réponse dans ce délai, le président de l'université convoque un membre de son choix de la liste en cause.

Le directeur de la direction des affaires juridiques et institutionnelles ou son représentant désigné par lui est invité à assister à toutes les séances.

Le président ou directeur de chaque établissement-composante ou son représentant désigné par lui est invité à assister aux séances consacrées aux élections des conseils centraux.

Le président de l'université peut inviter à assister aux séances toute personne dont il souhaite recueillir l'avis.

Article 21.2 : Composition du comité électoral consultatif des conseils des services communs

Le comité électoral consultatif compétent en matière d'élection aux conseils des services communs est composé des membres suivants :

- Le président de l'université ou son représentant désigné par lui, qui préside les séances ;
- Trois représentants de l'administration désignés par le président de l'université.

Le directeur de la direction des affaires juridiques et institutionnelles ou son représentant désigné par lui est invité à assister à toutes les séances.

Le président de l'université peut inviter à assister aux séances toute personne dont il souhaite recueillir l'avis.

Article 22 : Modalités de fonctionnement

Les comités électoraux consultatifs siègent valablement, même en l'absence d'un ou de plusieurs de leurs membres. Aucun quorum n'est imposé pour tenir une séance.

En tant qu'organes à caractère administratif ayant vocation à rendre des avis, ils peuvent se réunir à distance dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n°2014- 1627 du 26 décembre 2014.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque séance.

TITRE 2 : ORGANISATION

Article 23 : Composantes

Article 23.1 : Définition

Conformément à l'article L. 713-1 du code de l'éducation, l'Université Marie et Louis Pasteur comprend des composantes.

Les composantes peuvent notamment être des unités de formation et de recherche et des écoles et instituts.

À ce titre, l'université comprend douze composantes relevant de l'article L. 713-1 du code de l'éducation :

- Les six unités de formation et de recherche cités à l'article 23.2 ;
- Les cinq écoles et instituts cités à l'article 23.3 ;
- Le Centre de Linguistique Appliquée (CLA) cité à l'article 23.4.

Article 23.2 : Unités de formation et de recherche

L'Université Marie et Louis Pasteur comprend six unités de formation et de recherche (UFR) dotées de statuts propres et relevant des articles L. 713-3 à L. 713-8 du code de l'éducation :

- L'UFR Sciences de la Santé (Santé) ;
- L'UFR Sciences des Activités Physiques et Sportives (STAPS) ;
- L'UFR Sciences Juridiques, Économiques, Politiques et de Gestion (SJEPEG) ;
- L'UFR Sciences du Langage, de l'Homme et de la Société (SLHS) ;
- L'UFR Sciences et Techniques (ST) ;
- L'UFR Sciences, Techniques et Gestion de l'Industrie (STGI).

Les unités de formation et de recherche sont organisées en départements.

À cet égard, l'université héberge une structure d'accueil de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche relevant de l'article L. 1261-1 du code de la santé publique, dénommée centre de don du corps et rattachée au département d'anatomie de l'UFR Santé. Le département d'anatomie est doté de statuts propres fixant les modalités de fonctionnement et d'organisation du centre.

Article 23.3 : Écoles et instituts

L'Université Marie et Louis Pasteur comprend cinq écoles et instituts dotés de statuts propres :

- Quatre écoles et instituts relevant de l'article L. 713-9 du code de l'éducation :
 - o L'Institut Universitaire de Technologie Besançon-Vesoul (IUT BV) ;
 - o L'Institut Universitaire de Technologie Nord Franche-Comté (IUT NFC) ;
 - o L'Institut Supérieur d'Ingénieurs de Franche-Comté (ISIFC) ;
 - o L'Observatoire des Sciences de l'Univers « Terre-Homme-Environnement-Temps-Astronomie » (OSU THETA).
- Un Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE) relevant des articles L. 721-1 à L. 721-3 du code de l'éducation.

Article 23.4 : Centre de Linguistique Appliquée

L'université Marie et Louis Pasteur comprend un Centre de Linguistique Appliquée (CLA) doté de statuts propres.

Article 24 : Structures de recherche

L'université Marie et Louis Pasteur héberge vingt-six structures de recherche.

Article 24.1 : Unités de recherche

L'université comprend douze unités de recherches (UR) :

- L'UR Centre de Recherche en Gestion des Organisations (CREGO) ;
- L'UR Centre de Recherches Interdisciplinaires et Transculturelles (CRIT) ;
- L'UR Centre de Recherches Juridiques de Franche-Comté (CRJFC) ;
- L'UR Centre Lucien Febvre (CLF) ;
- L'UR Centre de Recherche sur les Stratégies Économiques (CRESE) ;
- L'UR Culture Sport, Santé et Société (C3S) ;
- L'UR Édition, Littératures, Langages, Informatique, Arts, Didactiques et Discours (ELLIADD) ;
- L'UR Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité (ISTA) ;
- L'UR Laboratoire de Psychologie (LP) ;
- L'UR Laboratoire de Sociologie et d'Anthropologie (LaSA) ;
- L'UR Logiques de l'Agir (LdA) ;
- L'UR Sinergies.

Les UR mènent des activités de recherche sous la tutelle de l'université.

Article 24.2 : Unités mixtes de recherche

L'université comprend sept unités mixtes de recherche (UMR) :

- L'UMR Franche-Comté Électronique Mécanique Thermique et Optique – Sciences et Technologies (FEMTO-ST) ;
- L'UMR Interactions Hôte-Greffon-Tumeur & Ingénierie Cellulaire et Génique (RIGHT) ;
- L'UMR Laboratoire Chrono-environnement (Chrono-environnement) ;
- L'UMR Laboratoire de mathématiques de Besançon (LmB) ;
- L'UMR Laboratoire de recherches Intégratives en Neurosciences et psychologie Cognitive (LINC) ;
- L'UMR Théoriser et Modéliser pour Aménager (ThéMA) ;
- L'UMR Univers Théorie Interfaces Nanostructures Atmosphère et environnement Molécules (UTINAM).

Les UMR mènent des activités de recherche sous la tutelle de l'université et d'au moins un organisme national de recherche.

Article 24.3 : Unités d'appui et de recherche

L'université comprend trois unités d'appui et de recherche (UAR) :

- L'UAR FC-LAB
- L'UAR Terre-Homme-Environnement-Temps- Astronomie (THETA) ;
- L'UAR Maison des Sciences de l'Homme et de l'Environnement Claude-Nicolas Ledoux (MSHE).

Les UAR mènent des activités d'appui aux UR et aux UMR.

Article 24.4 : Fédérations de recherche

L'université comprend trois fédérations de recherche (FR) :

- La FR Bourgogne – Franche-Comté Mathématiques (BFC Math) ;
- La FR pour la Formation, l'Innovation, la Recherche, les Services et le Transfert

- o en Temps-Fréquence (FIRST-TF) ;
- o La FR-ÉDUC.

Article 24.5 : Structure de recherche autonome

L'université comprend un Centre d'études et de recherches olympiques universitaires (CEROU) doté de statuts propres.

Article 25 : Structures transverses

Article 25.1 : Instituts thématiques

L'Université Marie et Louis Pasteur s'organise en quatre Instituts thématiques dotés de statuts propres :

- L'Institut Environnements, Territoires et Politiques publiques ;
- L'Institut des Humanités et du Droit ;
- L'Institut de la Santé et du Sport ;
- L'Institut de Technologie.

Article 25.2 : Collège de premier cycle

L'Université Marie et Louis Pasteur comprend un collège de premier cycle doté de statuts propres.

Article 25.3 : Écoles universitaires de recherche

L'Université Marie et Louis Pasteur comprend quatre écoles universitaires de recherche :

- L'école universitaire de recherche TRANSBIO relevant du périmètre de l'Institut Environnements, Territoires et Politiques publiques ;
- L'école universitaire de recherche Translation relevant du périmètre de l'Institut des Humanités et du Droit ;
- L'école universitaire de recherche INTHERAPI relevant du périmètre de l'Institut de la Santé et du Sport ;
- L'école universitaire de recherche EIPHI relevant du périmètre de l'Institut de Technologie.

Article 25.4 : Écoles doctorales et collège doctoral

L'Université Marie et Louis Pasteur délivre les diplômes de doctorat pour lesquelles elle est accréditée dans le cadre de six Écoles Doctorales (ED) co-accréditées, dotées de règlements intérieurs propres et relevant des articles 2 à 9 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national du doctorat :

- L'ED Carnot-Pasteur (CP) ;
- L'ED Droit, Gestion, Économie et Politique (DGEP) ;
- L'ED Environnements-Santé (ES) ;
- L'ED Lettres, Communication, Langues, Arts (LECLA) ;
- L'ED Sociétés, Espaces, Pratiques, Temps (SEPT) ;
- L'ED Sciences Physiques pour l'Ingénieur et Microtechniques (SPIM).

L'université peut également se doter d'un collège doctoral commun aux six ED et établissements co-accrédités, doté d'un règlement intérieur propre et relevant de l'article 1 de l'arrêté du 25 mai 2016 susmentionné.

Article 26 : Services communs

L'Université Marie et Louis Pasteur comprend dix services communs dotés de statuts ou règlements intérieurs propres et relevant de l'article L. 714-1 du code de l'éducation :

- Les Presses Universitaires de Franche-Comté (PUFC) ;
- Le Service d'Activités Industrielles et Commerciales (SAIC) ;
- Le Service Commun d'Action Sociale et Culturelle (SCASC) ;
- Le Service Commun de la Documentation (SCD) ;
- Le Service de la Formation Continue et Alternance (SeFoC'Al) ;
- Le Service Orientation Stage Emploi (OSE) ;
- Le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS ou Campus Sport) ;
- Le Service Universitaire de Pédagogie pour les Formations et la Certification (SUP-FC) ;
- Le Service de Santé Étudiante (SSE) ;
- L'Université Ouverte (UO).

L'université comprend par ailleurs dix bibliothèques universitaires (BU) intégrées au SCD, relevant des articles D. 714-28 à D. 714-40 du code de l'éducation :

- La BU Lettres Sciences Humaines ;
- La BU Proudhon Droit Économie Politique et Gestion ;
- La BU Santé ;
- Le Learning Centre Claude Oytana ;
- La BU de l'IUT Besançon ;
- La BU Éducation Besançon ;
- La BU Éducation Lons ;
- La BU Belfort Lucien Febvre ;
- La BU de Campus de Montbéliard ;
- La BU Vesoul.

Article 27 : Services centraux

L'Université Marie et Louis Pasteur est dotée de services centraux.

Les services centraux sont pilotés par un directeur général des services ou rattachés directement au président de l'université.

La liste et l'organisation des services centraux sont précisées dans l'organigramme de l'université disponible sur le site internet de l'université.

PARTIE 3 : VIE UNIVERSITAIRE

TITRE 1 : COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE ET PERSONNES EXTÉRIEURES

Section 1 : Dispositions liminaires

Article 28 : Définitions

La communauté universitaire comprend l'ensemble des agents et des usagers de l'Université Marie et Louis Pasteur tels que définis à l'article 1 du présent règlement.

Les personnes extérieures s'entendent des autres personnes physiques ou morales en lien avec l'université comme indiqué à l'article 1 du présent règlement.

Article 29 : Valeurs de l'université

L'Université Marie et Louis Pasteur exerce sa mission de service public conformément aux valeurs définies dans la « *Charte du respect des valeurs et de la laïcité au sein de l'université* ».

À ce titre, l'université s'engage à :

- Servir l'intérêt général ;
- Garantir les libertés universitaires et académiques ;
- Diffuser une culture humaniste ;
- Favoriser la rencontre des cultures ;
- Lutter contre les inégalités et favoriser la construction d'une société inclusive ;
- Promouvoir la laïcité ;
- Œuvrer pour le vivre ensemble ;
- Sensibiliser et former aux enjeux du développement durable.

L'ensemble de la communauté universitaire et des personnes extérieures doit également agir dans le respect de ces valeurs.

Article 30 : Lutte contre les incivilités

L'Université Marie et Louis Pasteur réprime fermement tous les actes d'incivilité.

Chacun doit adopter, lors de ses échanges avec les agents et les usagers de l'université, une attitude respectueuse et polie, tant en face à face qu'à distance.

Les insultes, provocations et menaces sont interdites.

Article 31 : Lutte contre les discriminations, le harcèlement et les violences

L'Université Marie et Louis Pasteur s'engage à combattre tous les actes de discrimination, de harcèlement et de violence, notamment commis en raison du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité sexuelle, du handicap, de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Ces agissements sont interdits et l'université encourage les victimes et les témoins à briser le silence.

À ce titre, l'université a mis en place un dispositif de signalement en ligne intitulé cellule SOS (« Signalement Orientation Suivi »), accessible à l'adresse suivante : <https://sos.univ-fcomte.fr/>.

Tous les agents et les usagers de l'université ou ayant quitté l'université depuis moins de six mois ainsi que tous les candidats à un recrutement ou à une formation dont la procédure a pris fin depuis moins de quatre mois peuvent signaler à la cellule SOS, de manière anonyme ou non, les agissements en lien avec l'université dont ils ont été victimes ou témoins dans le but de déclencher une démarche d'accompagnement, d'analyse et de résolution des situations décrites.

Tous les agents, les usagers et les personnes extérieures peuvent également signaler ces agissements directement aux autorités universitaires. Dans ce cas, un signalement à la cellule SOS n'est pas obligatoire et les autorités universitaires concernées en informent immédiatement le président de l'université.

Selon les cas, l'autorité universitaire concernée peut notamment être un directeur de composante, un directeur de laboratoire, un directeur de bibliothèque universitaire (BU) ou un responsable de service.

Article 32 : Protection des données personnelles

L'Université Marie et Louis Pasteur est soucieuse de garantir un haut niveau de protection des données personnelles qu'elle est conduite à traiter dans le cadre de ses missions afin de garantir, notamment, le droit à la vie privée des personnes concernées.

Pour assurer sa conformité aux lois et règlements relatifs à la protection des données personnelles parmi lesquels figure le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, l'université est dotée d'un pôle DPD composé d'un délégué à la protection des données (DPD) et de DPD adjoints.

Toute personne concernée peut saisir le pôle DPD d'une question relative au traitement de ses données par l'université ou aux traitements qu'elle met en œuvre pour l'université dans le cadre de ses missions.

Toute personne est tenue de saisir le pôle DPD lorsqu'elle envisage de mettre en œuvre un nouveau traitement de données personnelles pour l'université ou lorsqu'elle constate une violation ou un risque de violation de données personnelles traitées par l'université.

Pôle DPD : dpd@univ-fcomte.fr.

Article 33 : Sécurité des systèmes d'information

L'Université Marie et Louis Pasteur veille à la sécurité de ses systèmes d'information et aux valeurs qui lui sont chères dans l'utilisation de ces systèmes.

Dans cet objectif, l'université a nommé un responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) et adopté deux chartes d'utilisation des systèmes d'information opposables à tous les utilisateurs (une charte « étudiants et utilisateurs occasionnels » et une charte « personnels et autres professionnels »).

Toute personne identifiant une anomalie de sécurité affectant les systèmes d'information de l'université est tenue de la signaler par écrit immédiatement à sa hiérarchie ou au RSSI.

RSSI : rssi@univ-fcomte.fr.

Section 2 : Dispositions relatives aux enceintes et locaux de l'université

Article 34 : Délimitation des enceintes et locaux de l'université

Les enceintes et locaux de l'université (ou « domaine universitaire ») désignent tous les biens immobiliers appartenant à l'Université Marie et Louis Pasteur ou affectés à titre principal à l'université, notamment par le biais d'une mise à disposition. Il peut notamment s'agir de bâtiments, de salles, de cours, de places extérieures, de voiries et de parkings.

Article 35 : Accès

En principe, l'accès aux différents locaux de l'université est réservé à la communauté universitaire ainsi qu'à toute personne extérieure dûment invitée ou autorisée, notamment pour assurer ou bénéficier d'une action d'information, de formation, d'enseignement ou de recherche.

Toute personne présente sur le domaine universitaire doit veiller à pouvoir justifier de son identité. À ce titre, il est recommandé aux étudiants et aux agents d'être porteurs de leur carte étudiante ou professionnelle.

Le président de l'université fixe les conditions d'accès aux locaux de l'université, notamment :

- Les horaires normaux de travail et/ou les horaires normaux d'accès ;
- Les conditions d'accès lors des périodes de fermeture administrative de l'université.

L'accès aux enceintes et locaux de l'université, ou à certains d'entre eux, peut être limité pour des raisons notamment liées à l'ordre public et être conditionné à la présentation de la carte professionnelle et/ou étudiante.

Article 36 : Utilisation

En principe, l'utilisation des locaux de l'université est réservée à la communauté universitaire ainsi qu'à toute personne extérieure dûment invitée ou autorisée, notamment pour assurer ou bénéficier d'une action d'information, de formation, d'enseignement ou de recherche.

En toute hypothèse, les locaux de l'université doivent être utilisés conformément à leur affectation, à la mission de service public de l'université et au principe de neutralité qui s'applique à cette dernière.

Toute utilisation qui contreviendrait à ces principes est interdite.

Article 37 : Conservation

La communauté universitaire et les personnes extérieures veillent à la bonne conservation des enceintes et locaux de l'université. À ce titre, chacun est notamment tenu de respecter :

- L'intégrité et l'état des bâtiments ainsi que du mobilier ;
- La disposition des salles et l'aménagement du mobilier ;
- Le travail des personnels chargés du nettoyage et de la maintenance des locaux.

Les dégradations sont interdites.

Sauf s'ils sont l'objet d'une activité d'enseignement ou de recherche spécifique, les tags et les graffitis sont interdits.

Article 38 : Mise à disposition

Les locaux de l'université peuvent être mis à disposition de la communauté universitaire et des personnes extérieures en dehors des activités d'enseignement et de recherche, notamment pour organiser des réunions et des expositions.

De telles mises à disposition de locaux doivent faire l'objet d'une autorisation écrite et spécifique de la part du président de l'université ou d'un agent disposant d'une délégation expresse en ce sens. Cette autorisation est consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit à l'autorité universitaire compétente quatre semaines, au moins, avant la date souhaitée d'utilisation des locaux. En matière de réunion syndicale, le délai est rapporté à une semaine, au moins, avant la date souhaitée de la réunion. Dans tous les cas, la demande doit préciser les locaux désirés, l'utilisation prévue, le public convié ainsi que le nom et la qualité du ou des responsables du bon déroulement de l'événement envisagé.

En toute hypothèse, la mise à disposition de locaux ne saurait permettre des manifestations qui, par leur nature, iraient au-delà de la mission de l'université, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, troubleraient le fonctionnement normal du service public, porteraient atteinte aux principes de neutralité et d'indépendance intellectuelle qui s'appliquent à ce dernier ou risqueraient de porter atteinte à l'ordre public. Eu égard au nombre limité de locaux susceptibles d'être mis à disposition, l'autorité universitaire compétente peut également tenir compte d'autres critères tels que la disponibilité des locaux.

Le ou les responsables du bon déroulement de l'événement envisagé sont également responsables des locaux mis à disposition et du matériel qu'ils contiennent. À ce titre, ils doivent les rendre dans le même état que celui qui était le leur avant leur mise à disposition ou assurer leur remise en état.

Les conditions de mise à disposition et d'utilisation des locaux mis à disposition peuvent être précisées par le président de l'université, notamment en période d'élections universitaires.

Article 39 : Affichage et distribution de tracts et documents

Article 39.1 : Affichage et distribution de tracts et documents par la communauté universitaire

La communauté universitaire dispose des droits d'affichage et de distribution de tracts et documents.

Le droit d'affichage s'exerce sur les panneaux d'affichage réservés à cet effet. Tout affichage sauvage est strictement interdit. Le droit d'affichage est subordonné à l'autorisation de l'autorité universitaire concernée. En matière syndicale, il n'est pas subordonné à l'autorisation de l'autorité universitaire concernée, mais celle-ci doit être immédiatement avisée de l'affichage par la transmission d'une copie du tract ou document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

Le droit de distribution s'exerce à l'extérieur des locaux de l'université. En matière syndicale, il peut également s'exercer dans les locaux non ouverts au public. Il est subordonné à l'autorisation de l'autorité universitaire concernée lorsqu'il s'agit de distribuer des tracts ou documents à des fins personnelles ou commerciales.

Selon le lieu d'affichage ou de distribution, l'autorité universitaire concernée peut notamment être le président de l'université, le directeur de la composante, le directeur du laboratoire, le directeur de la bibliothèque universitaire (BU) ou le responsable du service.

Les affichages et distributions ne doivent pas :

- Porter atteinte au fonctionnement de l'université et aux principes fondamentaux du service public dont elle est investie ;
- Porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'université ;
- Constituer ou inciter à des actions de prosélytisme, de provocation, de violence ou de discrimination ;
- Être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu de ce qu'il affiche ou distribue. Tout tract et document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'université.

Les droits d'affichage et de distribution reconnus à la communauté universitaire peuvent être précisés par le président de l'université, notamment en période d'élections universitaires.

Article 39.2 : Affichage et distribution de tracts et documents par les personnes extérieures

L'affichage et la distribution de tracts et documents sont interdits aux personnes extérieures.

Article 40 : Circulation et stationnement

Sauf indication contraire, les dispositions du code de la route sont applicables sur la voirie du domaine universitaire.

Le stationnement de véhicules et de vélos est autorisé aux agents et aux usagers dans les lieux prévus à cet effet. Il est interdit aux personnes extérieures non invitées ou autorisées ainsi qu'à toute personne en dehors de ces lieux.

Le stationnement de caravanes et de camping-cars est interdit sur l'ensemble du domaine universitaire.

Le président de l'université peut requérir les forces de l'ordre afin de faire respecter les dispositions sur le stationnement du code de la route et du présent règlement, pour qu'elles verbalisent les contrevenants et, le cas échéant, prennent toutes les mesures nécessaires en cas de stationnement dangereux ou gênant.

Section 3 : Dispositions relatives à la santé, à l'hygiène et à la sécurité

Article 41 : Alcool, tabac et stupéfiants

Article 41.1 : Alcool

La vente d'alcool est interdite dans les enceintes et locaux de l'université, excepté dans les locaux mis à disposition d'organismes extérieurs bénéficiant d'un agrément.

Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée dans les locaux de l'université et sous la condition que leur consommation se fasse dans le cadre de manifestations particulières (colloque, réception, événement festif, etc....) et sous la responsabilité de la personne organisatrice. La consommation doit se faire avec modération. En tout état de cause, des boissons non alcoolisées doivent être obligatoirement proposées en quantité suffisante.

Il est interdit de pénétrer en état d'ivresse dans les locaux de l'université.

Article 41.2 : Tabac, cigarettes électroniques et CBD

Tous les locaux de l'université, qu'ils soient à usage collectif ou individuel, sont entièrement non-fumeurs, y compris les bureaux et les toitures terrasses des bâtiments. Chacun doit se rendre à l'extérieur des locaux pour fumer et s'assurer de ne pas générer de nuisances liées à la fumée.

L'usage de la cigarette électronique est également interdit à l'intérieur des locaux de l'université.

Article 41.3 : Produits stupéfiants

L'introduction et la consommation de produits stupéfiants sont interdites dans les enceintes et locaux de l'université.

Il est interdit de pénétrer sous l'emprise de produits stupéfiants dans les locaux de l'université.

Article 42 : Matériaux et produits dangereux

L'introduction et la conservation dans les enceintes et locaux de l'université de matériels, objets ou substances illicites ou dont l'usage serait susceptible de porter atteinte à l'ordre public, sont interdites, sauf autorisation expresse du président de l'université accordée pour l'enseignement et la recherche universitaires, dans le respect du cadre légal et réglementaire applicable.

Article 43 : Incidents susceptibles de porter atteinte aux personnes et aux biens

Toute personne présente dans les enceintes et locaux de l'université qui détecte un incident susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens est tenue de le signaler.

Les agents alertent leur supérieur hiérarchique.

Les usagers et les personnes extérieures alertent le personnel le plus proche.

Article 44 : Atteintes à l'ordre et aux missions des bibliothèques universitaires

Exceptionnellement, les directeurs et directeurs adjoints de bibliothèques universitaires peuvent demander de quitter les locaux d'une bibliothèque à toute personne dont le comportement perturbe l'ordre et le bon déroulement des missions de la bibliothèque concernée.

Aucune expulsion ne peut être prononcée par un responsable de bibliothèque pour une durée supérieure à celle d'une journée.

Article 45 : Vidéoprotection

Des dispositifs de vidéoprotection peuvent être installés sur le domaine universitaire afin d'y assurer la sécurité des personnes et des biens, après consultation des instances compétentes de l'université et sur autorisation préfectorale rendue après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Des règles particulières s'appliquent par ailleurs, notamment en ce qui concerne les conditions et la durée des enregistrements ainsi que l'information des personnes concernées.

TITRE 2 : PERSONNELS

Article 46 : Carte professionnelle

La carte professionnelle est un document nominatif et personnel qui doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des agents. À cet effet, les agents doivent produire une photographie récente et parfaitement ressemblante, les représentant de face et tête nue.

La carte professionnelle confère le droit d'accéder aux enceintes et locaux de l'université dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires applicables incluant, notamment, le présent règlement. Elle sert également de carte de paiement dans les restaurants universitaires (RU) et les bibliothèques universitaires (BU) et permet d'emprunter des livres dans ces dernières. Elle peut être rechargée sur le site internet ou via l'application mobile Izly.

Elle doit être présentée aux autorités universitaires concernées chaque fois qu'elles le demandent.

Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte professionnelle est interdit.

Article 47 : Déplacements professionnels (agents en mission)

L'ensemble des déplacements professionnels s'inscrit dans le respect du code de la route et du « *Guide pratique de l'agent en mission* ».

Constitue un déplacement professionnel tout déplacement d'un agent hors de sa résidence administrative dans le cadre du service.

Chaque déplacement professionnel doit faire l'objet d'une autorisation du chef de service et d'un ordre de mission régulièrement établi et signé, préalablement au déplacement.

Les déplacements professionnels peuvent être effectués au moyen de différents types de transport, tel qu'un véhicule de service ou un véhicule personnel. Dans ce dernier cas, l'agent doit nécessairement avoir souscrit une assurance couvrant l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Dans le cas d'un déplacement à l'étranger hors Union européenne et notamment dans un pays considéré comme à risque par le ministère des affaires étrangères, le fonctionnaire sécurité défense (FSD) de l'université doit être saisi pour avis.

Article 48 : Associations de personnels

Les agents disposent de la liberté d'association.

Les associations de personnels exercent leurs activités dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche de l'université et qui ne troublent pas l'ordre public.

Des locaux peuvent être mis à disposition des associations de personnels dans les conditions fixées par l'article 38 du présent règlement.

Article 49 : Organisations syndicales

Le droit syndical est garanti aux agents.

Des locaux peuvent être mis à disposition des organisations syndicales, même non représentatives, dans les conditions fixées par l'article 38 du présent règlement.

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans les locaux de l'université. Lorsqu'elles souhaitent organiser de telles réunions, elles doivent faire une demande d'organisation préalable une semaine, au moins, avant la date de la réunion. Aucune réunion ne doit porter atteinte au bon fonctionnement de l'université ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de l'université aux usagers.

Les organisations syndicales exercent leurs droits d'affichage et de distribution de tracts ou documents dans les conditions fixées par l'article 39.1 du présent règlement.

Les conditions et modalités d'utilisation des systèmes d'information par les organisations syndicales sont précisées dans la « *Charte régissant l'usage des systèmes d'information par les organisations syndicales* ».

Article 50 : Libertés académiques

L'université veille à garantir l'exercice des libertés académiques à ses enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs.

Les libertés académiques englobent traditionnellement la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale, la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, le droit d'exprimer librement leur opinion sur l'université ou le système au sein duquel ils travaillent, le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et celui de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives.

Elles sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche et s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs.

À ce titre, les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs de l'université jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires, les principes de tolérance et d'objectivité. Leur droit à la liberté de communication des pensées et des opinions ne saurait être limité que dans la seule mesure des exigences du service public de l'enseignement supérieur dont l'intérêt même justifie que la libre expression soit garantie.

Article 51 : Poursuites disciplinaires

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents de l'université s'exerce dans des conditions et selon des modalités qui dépendent de la catégorie dont ils relèvent.

Toute faute commise par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des sanctions civiles et pénales également applicables. Un agent commet une faute lorsqu'il méconnaît une obligation à laquelle il est soumis en raison de l'activité qu'il exerce, de la profession à laquelle il appartient ou de l'institution dont il relève.

TITRE 3 : USAGERS

Section 1 : Dispositions spécifiques aux étudiants

Article 52 : Inscription

Nul ne peut être admis à participer en qualité d'étudiant aux activités d'enseignement et de recherche ainsi qu'aux examens et concours de l'université s'il n'est pas régulièrement inscrit, à moins qu'il ne relève d'une convention spécifique.

L'inscription est annuelle. Elle doit être renouvelée chaque année.

L'inscription est personnelle. Nul ne peut se faire inscrire par un tiers, sauf dans le cas d'inscriptions collectives résultant d'une convention spécifique.

L'inscription se déroule en deux temps : une inscription administrative et une inscription pédagogique.

Toute personne désireuse de s'inscrire à l'université en qualité d'étudiant doit préciser le diplôme national ou universitaire correspondant à la formation qu'elle désire acquérir et satisfaire aux conditions particulières exigées à cet effet.

L'inscription est subordonnée à la production, par l'intéressé, d'un dossier personnel et de pièces justificatives ainsi qu'à l'acquittement de la contribution de vie étudiante et de campus et des droits d'inscription universitaires.

Les modalités et les périodes des opérations d'inscription sont fixées par le président de l'université.

Article 53 : Carte étudiante

La carte étudiante est un document nominatif et personnel qui doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des usagers. À cet effet, les étudiants doivent produire une photographie récente et parfaitement ressemblante, les représentant de face et tête nue.

La carte étudiante confère le droit d'accéder aux enceintes et locaux de l'université dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires applicables incluant, notamment, le présent règlement. Elle sert également de carte de paiement dans les restaurants universitaires (RU) et les bibliothèques universitaires (BU) et permet d'emprunter des livres dans ces dernières. Elle peut être rechargée sur le site internet ou via l'application mobile Izly.

Elle doit être présentée aux agents de l'université chaque fois qu'ils le demandent.

Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte étudiante est interdit.

Article 54 : Déroulement des études et modalités d'examen

Les usagers sont soumis, le cas échéant, au « *Règlement Général des Études et des Examens* » et aux « *Modalités de Contrôles des Connaissances et des Compétences* » correspondants à leur formation et disponibles sur le site internet de l'université.

Section 2 : Dispositions communes aux usagers

Articles 55 : Libertés universitaires

Article 55.1 : Liberté d'association

Article 55.1.1 : Principes généraux

Les usagers disposent de la liberté d'association.

À ce titre, l'université encourage l'engagement des usagers dans les associations étudiantes qui contribuent à la vie étudiante de l'université.

Article 55.1.2 : Reconnaissance des associations étudiantes (associations étudiantes labellisées)

La « *Charte de labellisation des associations étudiantes de l'université* » encadre la procédure de reconnaissance des associations étudiantes.

Les associations étudiantes labellisées bénéficient de services universitaires dédiés, parmi lesquelles figurent l'accompagnement et le financement de projets par le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) tels qu'encadrés par la « *Charte de gestion d'utilisation du FSDIE* ».

Article 55.1.3 : Domiciliation

Les associations étudiantes peuvent être autorisées à fixer leur siège sur l'un des sites de l'université. Toute demande de domiciliation d'une association au sein de l'université est soumise à l'autorisation du président de l'université.

Article 55.1.4 : Mise à disposition de locaux

Des locaux peuvent être mis à disposition des associations étudiantes dans les conditions fixées par l'article 38 du présent règlement.

Article 55.1.5 : Affichage et distribution

L'affichage et la distribution de tracts et documents par les associations étudiantes s'exercent dans les conditions fixées à l'article 39.1 du présent règlement.

Article 55.1.6 : Aide et vente alimentaires

L'aide et la vente alimentaires par les associations étudiantes est encadrée par le « *Règlement intérieur relatif à l'aide alimentaire et à la vente alimentaire au sein de l'université* ».

Article 55.1.7 : Respect du cadre universitaire

Les associations étudiantes exercent leurs activités dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche de l'université et qui ne troublent pas l'ordre public.

Le non-respect des valeurs et règles de l'université telles que rappelées dans le présent règlement peut entraîner l'abrogation de l'autorisation de domiciliation de l'association, le refus ou l'abrogation de mise à disposition de locaux, le retrait du label, le refus d'allocation de moyens ou le remboursement des subventions allouées.

Article 55.2 : Libertés d'information et d'expression

Les usagers disposent des libertés d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels.

Ils exercent ces libertés à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Article 55.3 : Liberté de réunion

Les usagers disposent de la liberté de réunion.

Cette liberté constitue le corollaire de leurs libertés d'information et d'expression.

Elle s'exerce dans des locaux mis à disposition dans les conditions fixées par l'article 38 du présent règlement, dans une perspective d'expression du pluralisme des opinions.

Article 56 : Atteinte à l'ordre et au bon déroulement des enseignements

Exceptionnellement, les enseignants peuvent demander de quitter la salle à un usager dont le comportement perturbe l'ordre et le bon déroulement des enseignements comprenant notamment les cours magistraux, les travaux dirigés et les travaux pratiques.

Aucune expulsion ne peut être prononcée par un enseignant pour une durée supérieure à celle d'un cours.

Article 57 : Faits de fraudes, tentatives de fraudes et troubles affectant les épreuves

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toute mesure pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du candidat.

Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par l'auteur des faits. En cas de refus de contresigner, mention en est portée au procès-verbal. Le procès-verbal est ensuite transmis au directeur de la composante concernée.

Si des poursuites disciplinaires sont engagées à l'encontre du candidat, celui-ci bénéficie de la présomption d'innocence jusqu'à la décision de la section disciplinaire « usagers ». L'enseignant doit corriger la copie du candidat de manière impartiale et le jury doit délibérer sur ses résultats dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat. Si l'examen comporte un second groupe d'épreuves, le candidat est admis à y participer si ses résultats le permettent.

En cas de substitution de personne ou de trouble affectant le déroulement des épreuves, l'auteur des faits peut être contraint de quitter la salle. Toutefois, l'expulsion doit être prononcée par le président de l'université ou un agent disposant d'une délégation expresse en ce sens. Aucun surveillant ne peut donc procéder lui-même à une expulsion. Il doit solliciter le directeur de la composante concernée qui en informe immédiatement le président de

l'université ou son délégataire. Le cas échéant, la décision d'expulsion est jointe au procès-verbal.

Article 58 : Bizutage

Le bizutage et l'incitation au bizutage sont interdits.

Le bizutage se définit comme le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées au milieu universitaire.

Article 59 : Poursuites disciplinaires

En principe, le pouvoir disciplinaire à l'égard des usagers est exercé par un organe administratif collégial interne à l'université : la section disciplinaire « usagers » de l'université.

Exceptionnellement et sur décision du président de l'université, le pouvoir disciplinaire à l'égard des usagers peut être confié à la section disciplinaire « usagers » de la région académique Bourgogne-Franche-Comté.

Les sections disciplinaires « usagers » de l'université et de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté sont seules à pouvoir prononcer une sanction à l'encontre d'un usager.

À ce titre, hormis les possibilités décrites aux articles 8, 44, 56 et 57 du présent règlement qui constituent des mesures de police administrative, seule les sections disciplinaires précitées peuvent prononcer l'exclusion d'un usager, même pour une courte durée.

Sont passibles d'une sanction disciplinaire tous faits constitutifs d'une faute disciplinaire, notamment :

- La méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives à la vie universitaire ou du règlement intérieur de l'université ;
- La fraude ou la tentative de fraude ;
- Les faits de violence ou de harcèlement ;
- Les faits d'antisémitisme, de racisme, de discrimination ou d'incitation à la haine ou à la violence ;
- Les faits susceptibles de porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université.

Les faits commis en dehors de l'université sont passibles d'une sanction disciplinaire lorsqu'ils présentent un lien suffisant avec l'université ou les activités qu'elle organise.

Toute personne ayant connaissance de faits susceptibles de poursuites disciplinaires à l'égard d'un usager doit s'adresser au directeur de la composante de rattachement de l'usager concerné.

Selon la gravité des faits qui lui sont rapportés, le directeur de la composante peut décider de procéder à un rappel à l'ordre de l'usager ou renvoyer l'affaire au secrétariat de la section disciplinaire « usagers » pour saisine de la section.

Toute sanction disciplinaire est sans préjudice, le cas échéant, des sanctions civiles et pénales également applicables.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 60 : Chartes et guides

Article 60.1 : Chartes

L'Université Marie et Louis Pasteur est dotée de chartes.

Les chartes sont des décisions administratives. Elles fixent des droits et des obligations à respecter qui s'imposent à l'ensemble de la communauté universitaire et des personnes extérieures dans les mêmes conditions que le présent règlement.

Tout projet de charte doit être adressé à la direction des affaires juridiques et institutionnelles aux fins de relecture, vérification, passage devant les instances compétentes et publication.

Tout document nommé « charte » qui n'a été ni adopté par les instances compétentes de l'université ni publié n'est pas opposable.

Les chartes régulièrement adoptées sont publiées sur le site internet de l'université.

Article 60.2 : Guides

L'Université Marie et Louis Pasteur est dotée de guides et autres documents de bonnes pratiques.

Ces documents, quelle que soit leur dénomination, ne sont pas des décisions administratives. Ils ne créent pas, par eux-mêmes, de droits ou d'obligations pour leurs destinataires. Ils tentent d'orienter les comportements en suscitant, dans la mesure du possible, l'adhésion à de bonnes pratiques.

Article 61 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ainsi que des dispositions des chartes mentionnées à l'article 60.1 ci-dessous, les personnes concernées s'exposent à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des sanctions civiles et pénales également applicables.

Le président de l'université et toute autorité compétente se réservent le droit d'engager des poursuites.

Article 61 : Modification du règlement intérieur

Conformément à l'article 23 des statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur, les propositions de modification du règlement intérieur doivent être formulées par le président de l'université puis adoptées par le conseil d'administration de l'université, après avis du directoire en formation restreinte de l'université et approbation par les instances compétentes des établissements-composantes.

Les instances compétentes des établissements-composantes sont leur conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu.

Règlement intérieur :

- adopté par la délibération n° XXXX du conseil d'administration de l'Université Marie et Louis pasteur, le XXXX.

DOCUMENT DE TRAVAIL